



Circulaire 9012

du 01/09/2023

Classement interzonal des puériculteurs et puéricultrices dans l'enseignement fondamental libre confessionnel subventionné ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024. (FOND LC).

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n° 8668

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 28/08/2023 au 05/07/2024
Documents à renvoyer	non

Résumé

Mots-clés	Candidature, classement interzonal, puériculteur, engagement
-----------	--

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires
----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. libre subventionné Libre confessionnel	Maternel ordinaire

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale
--

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
EL MAKHCHOUNE, Souad	AGE - DGPE - SGAT - Direction des Titres et Fonction et de la Gestion des Emplois - SGE	02/413.27.60 cellulege@cfwb.be
GOUIGAH, Sabrina	AGE - DGPE - SGAT - Direction des Titres et Fonction et de la Gestion des Emplois - SGE	02/413.25.83 cellulege@cfwb.be

APPLICATION INFORMATIQUE – PUERI

Les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire subventionné concernés communiquent toutes les désignations des puériculteurs réalisées en vertu du classement interzonal 2023/2024 validé par la Commission de gestion des emplois compétente, directement via l'application en ligne, à la Commission centrale de gestion des emplois compétente¹. A cet effet, L'application PUERI est désormais accessible pour l'encodage des recrutements pour l'année scolaire 2023/2024. Cette communication permet au secrétariat de la Commission centrale d'être en mesure de délivrer une information correcte sur l'état des candidatures figurant encore en ordre utile dans le classement.

Afin de prendre connaissance de la procédure d'encodage à suivre, il convient de se référer au manuel d'encodage annexé à la circulaire n° 8899 *Déclaration de l'ancienneté de service acquise par les puériculteurs dans l'enseignement fondamental ordinaire subventionné libre confessionnel depuis le 01/09/2022 (FOND LC)*.

Les puériculteurs peuvent consulter leur ancienneté annuelle ainsi que leur classement interzonal via l'application informatique PUERI. Pour plus d'information concernant la procédure informatique à suivre, il y lieu de consulter la circulaire n°8875 *Acte de candidature à introduire par les puériculteurs dans l'enseignement fondamental ordinaire subventionné libre confessionnel (FOND LC)*.

Pour toutes les questions relatives aux données reprises dans l'application « PUERI », il convient de contacter le Service de gestion des emplois auprès de :

Madame GOUIGAH Sabrina, Responsable de Service

Téléphone : 02/413.25.83

Courriel : cellulege@cfwb.be

¹ En application de l'article 28, §8 du décret du 12 mai 2004 *fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française*

J'invite les Pouvoirs organisateurs et Directions d'établissements à prendre connaissance, ci-dessous, du classement interzonal des anciennetés acquises au 7 juillet 2023 par les puériculteurs au sein de l'ensemble des pouvoirs organisateurs relevant de l'enseignement fondamental ordinaire libre confessionnel subventionné.

Ce classement est réalisé en application de l'article 28, §3, du décret du 12 Mai 2004 *fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.*

J'attire l'attention des Pouvoirs organisateurs et Directions d'établissements sur le fait que **seuls les membres du personnel qui comptabilisent, au 7 juillet 2023, 1080 jours d'ancienneté auprès des pouvoirs organisateurs dans l'ensemble des zones (articles 28, §3, b, du décret du 12 mai 2004 précité) et qui ont fait acte de candidature dans les formes et les délais prescrits (article 28, §8, alinéa 1^{er}, du même décret), sont repris dans le présent classement.**

Pour mémoire, les règles en matière d'engagement à titre définitif sont fixées aux articles 25 à 30 du Décret du 02 juin 2006 *relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française* et sont, en outre, explicitées dans la circulaire n°8525 *règles statutaires d'engagement et d'engagement statutaire de puériculteurs dans l'enseignement maternel ordinaire libre subventionné.*

Compte tenu de ce qui précède, les pouvoirs organisateurs qui ont obtenu des postes de puériculteurs au 28 août 2023 ne devront les attribuer qu'après clôture des opérations statutaires de réaffectations et d'engagement à titre définitif.

Après recrutement des éventuel(le)s prioritaires au sein du pouvoir organisateur et avant de pouvoir embaucher le candidat de son choix, la consultation du présent classement interzonal est obligatoire pour le recrutement des puériculteurs sous statut ACS/APE (dans le respect de l'ordre des groupes repris en colonne C) dans les établissements ressortissant à ce réseau, selon les dispositions du décret du 12 mai 2004 précité.

Les pouvoirs organisateurs qui ont obtenu des postes de puériculteurs au 28 août 2023 doivent les attribuer d'abord à leurs définitives puis aux prioritaires PO.

A défaut d'avoir des prioritaires PO, il est rappelé que le classement interzonal doit impérativement être pris en compte pour l'engagement des puériculteurs sous statut ACS–APE dans les établissements ressortissant à ce réseau, selon les dispositions du décret du 12 mai 2004 précité.

Il est rappelé qu'au sein de chaque groupe, les puériculteurs sont considéré(e)s comme ayant la même ancienneté.

J'attire tout particulièrement l'attention des pouvoirs organisateurs concernés sur les dispositions reprises à l'article 28, §8, alinéa 4 (introduites par le décret du 12 juillet 2012 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire – M.B. du 30 juillet 2012) :

« Le candidat qui accepte l'emploi qui lui est offert le notifie par écrit au pouvoir organisateur dans les huit jours ouvrables de la prise de connaissance de la proposition d'engagement ou dans les dix jours ouvrables de l'envoi de la lettre recommandée. A défaut d'acceptation dans ce délai, il est présumé y renoncer ».

Cette disposition prévoit une durée maximum pour la réponse des membres du personnel afin de ne pas prolonger indéfiniment les opérations de recrutement dans le cadre de l'exercice des priorités interzonales.

Le fichier Excel joint en annexe 1 à la présente circulaire permet de prendre connaissance des zones pour lesquelles les puériculteurs ont manifesté leur préférence.

Personne ressource à contacter en cas de difficultés :

Madame Sabrina GOUIGAH, Responsable de Service,

Téléphone : 02/413.25.83 - Adresse courriel : cellulege@cfwb.be

Commission centrale de gestion des emplois

Monsieur Arnaud CAMES, Président de la Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement libre subventionné

Boulevard Léopold II, 44

1080 BRUXELLES

Madame Souad EL MAKHCHOUNE, Secrétaire de la Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement libre subventionné

Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES

Tél. : 02/413.27.60 - Adresse courriel : ccfondamental.libre@cfwb.be

Je vous remercie déjà pour l'attention que vous accorderez aux instructions contenues dans la présente circulaire et de bien vouloir veiller à leur bonne application.

La Directrice générale

Lisa SALOMONOWICZ